



MAIRIE DE LORRY-LES-METZ

46, Grand-Rue
57050 LORRY-LES-METZ
téléphone : 0387313250

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Déclaration Préalable formulée le : 26/05/23 par : SOUS-BOIS demeurant à : 165 grand'rue 57050 LORRY-LÈS-METZ représenté par : Monsieur Denis GARNÇAREK codemandeur : pour : Clôture Nouvelle construction sur un terrain sis à : ruelle de Planty LORRY-LES-METZ	Dossier N° : DP 57415 23 Y0041 Surface d'emprise : Surface de plancher : 10,05 m² Nb bâtiments : Nb de logements : Destination : la construction d'un cabanon et d'une clôture et d'une clôture
--	--

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu les plans et documents joints à la demande ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 421-4 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/06/2017 et sa modification simplifiée n°1 du 20/09/2021 ;
Vu l'article R 425-17 du code de l'urbanisme ;
Vu l'accord du Préfet de Département en date du 12/07/2023 ;
Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/06/2023 ;
Considérant la situation du projet en zone N du Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant l'article N7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme disposant qu' : « à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres » ;
Considérant que le cabanon est implanté à 2,50 mètres de la limite séparative avec la parcelle cadastrale section H parcelle 32 ;
Considérant que pour respecter la prescription de l'article N7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, le cabanon sera implanté à 3 mètres de la limite séparative avec la parcelle cadastrale section H parcelle 32 ;
Considérant l'article L. 372-1 du code de l'environnement disposant que : « les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme ou, à défaut d'un tel règlement, dans les espaces naturels permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune » ;
Considérant que la clôture en grillage à moutons devra respecter les prescriptions de l'article L. 372-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux projetés ne font pas l'objet d'une opposition mais devront respecter les prescriptions énoncées ci-après.
ARTICLE 2 : Les prescriptions ci-annexées émises par le Préfet de Département devront impérativement être respectées.
ARTICLE 3 : Par application de l'article N7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, le cabanon sera implanté à 3 mètres de la limite séparative avec la parcelle cadastrale section H parcelle 32.
ARTICLE 4 : La clôture à mouton devra être posée à 30 centimètres au-dessus du sol avec une hauteur limitée à 1,20 mètre et ne devra être ni vulnérante ni constituer des pièges pour la faune.

Le **08 AOUT 2023**

Le Maire :



Le Maire,
Philippe GLESER